



PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2004 - 2047 **fixant les conditions de tir du brocard en été**

modifié par arrêté 2008-941 du 6 juin 2008

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II (partie législative) et livre II, titre II (partie réglementaire) relatif à la chasse,

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Vu les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que, compte tenu de la fréquentation touristique, le tir d'été doit être réalisé dans des conditions de sécurité optimales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Le tir du brocard (chevreuil mâle) en été est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le tir est autorisé du 1^{er} juillet jusqu'à la date de l'ouverture du chevreuil chaque année, tous les jours sauf le vendredi, jusqu'à 9 heures et à partir de 19 heures.

Le prélèvement est effectué par tir individuel à l'affût ou à l'approche, et sans chien, à balles ou à l'arc. L'affût ne peut être pratiqué que sur poste fixe (mirador, chaise d'affût mobile) dûment signalé pendant l'action de chasse.

En cas d'affût, l'arme ne peut être approvisionnée, chargée et verrouillée que sur le lieu d'affût.

Tout brocard prélevé est précompté sur le plan de chasse individuel annuel. Il est muni sur les lieux mêmes de sa capture et, avant tout transport, du bracelet de marquage spécifique pour le chevreuil.

ARTICLE 3 – La demande de tir est faite par le détenteur du droit de chasse sur imprimé conforme au modèle annexé.

ARTICLE 4 – La demande est visée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt qui la retourne au bénéficiaire pour valoir autorisation, et en adresse copie au président de la Fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5 – Pour chaque lot de chasse, le quota d'animaux dont le tir est autorisé dans les conditions du présent arrêté est fixé à 20 % du plan de chasse arrondi au nombre entier supérieur.

ARTICLE 6 – Lors de l'action de chasse, le tireur doit être porteur d'une copie de la déclaration visée aux articles 3 et 4 délivrée par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire adresse un compte-rendu de réalisation au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt avant le 1^{er} octobre. Le compte rendu est établi sur le modèle annexé au présent arrêté. En cas de non retour du compte rendu au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou de compte rendu incomplet, la demande du bénéficiaire pour la saison suivante ne pourra être visée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les animaux non prélevés peuvent l'être pendant la période d'ouverture générale.

ARTICLE 8 – Le détenteur ou le locataire du droit de chasse met le ou les trophées à la disposition de la Fédération départementale des chasseurs pour exposition, si son président lui en fait la demande, pour une durée qui ne dépasse pas 2 mois.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2003-1869 du 5 décembre 2003.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les techniciens et agents techniques de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé Christian Pouget